

Monsieur Jean-Claude MARIN
Procureur de la République près du
Tribunal de Grande Instance de
PARIS

Paris, le 25 octobre 2007

Monsieur le Procureur,

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ci après « **la FIDH** »), organisation internationale non gouvernementale, ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation internationale de la Francophonie, du Commonwealth Organization et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et de l'Organisation Internationale du Travail, déclarée en France conformément à la loi de 1901 sur les associations, ayant pour objet la défense des droits de l'Homme conformément aux principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (voir pièce n°1), dont le siège est 17 Passage de la main d'or – 75011, représentée par sa Présidente, Madame Souhayr BELHASSEN, domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Et

La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après « **la LDH** »), affiliée à la FIDH, déclarée en France conformément à la loi de 1901 sur les associations, ayant pour objet la défense des principes énoncés dans les déclarations de 1789, 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne des droits de l'Homme (voir pièce n°2), dont le siège est 138 rue Marcadet – 75018 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DUBOIS domicilié en cette qualité au dit siège ;

Et

Le Center for Constitutional Rights (ci-après « **CCR** »), organisation américaine non gouvernementale (voir pièce n°3), affiliée à la FIDH dont le siège est 666 Broadway, 7th

Floor, New York, NY 10012 (USA) et domiciliée en cette occasion au siège de la FIDH, représentée par son Président, Monsieur Michael RATNER ;

Et

Le European Center for Constitutional and Human Rights (ci-après « ECCHR »), organisation allemande non gouvernementale (voir pièce n°4), dont le siège est Haus der Demokratie Greifswaleder Strasse 4, 10405 Berlin (Allemagne) et domiciliée en cette occasion au siège de la FIDH, représentée par son Président, Monsieur Wolfgang KALECK

Ayant pour avocat

Maître Patrick BAUDOUIN

Avocat au Barreau de Paris

Demeurant 19 avenue Rapp, 75007 - Paris

Tél: 01 45 55 86 37 – Fax : 01 40 62 94 70

Vest: P 56

Chez lequel elles élisent domicile,

Ont l'honneur de vous exposer les informations suivantes aux fins d'ouvrir une information judiciaire et prendre toutes dispositions utiles pour engager des poursuites à l'encontre de **Monsieur Donald RUMSFELD, dont la présence est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine.**

Elles vous demandent par conséquent, au titre de l'article 6 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, dont les dispositions sont intégrées en droit interne français, de prendre toutes mesures conservatoires aux fins d'assurer la détention de cette personne ou sa présence sur le territoire français.

La FIDH, la LDH, CCR et ECCHR exposent ce qui suit :

I – CONTEXTE GENERAL SUR LES TORTURES ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Après les attentats du 11 septembre 2001, le président George W. Bush signait le 13 novembre 2001 un décret militaire en vertu duquel les ressortissants étrangers soupçonnés d'implication dans le « *terrorisme international* » pourraient être jugés par des commissions militaires spéciales. Par ce décret, l'administration Bush autorise la détention sans limite et sans chef d'accusation, sur un territoire supposé ne pas relever de la législation américaine, de tous les « combattants illégaux » capturés.

En effet, dans une déclaration faite à la presse le même jour, le ministre de la justice américain à l'époque, John Ashcroft, déclarait que ces tribunaux pourraient également siéger hors des Etats-Unis:

"Nous pourrions capturer des terroristes [d'Al-Qaida] dans des endroits comme l'Afghanistan" et "ne pas estimer nécessaire de les ramener aux Etats-Unis pour les traduire en justice" car « les terroristes étrangers n'ont pas droit à la protection de la Constitution américaine". (Voir pièce n°5)

L'administration Bush justifiait cette détention en se fondant sur le fait que les membres d'Al-Qaïda et les talibans n'étaient pas des combattants réguliers respectant les lois de la guerre.

Le 19 janvier 2002, l'ancien secrétaire d'Etat à la Défense Donald RUMSFELD envoie une note (Mémorandum 5) au Responsable du Comité des Chefs d'Etats-Majors Interarmes au sujet du statut des prisonniers talibans et membres d'Al Qaida dans laquelle il déclare que:

«les membres d'Al Qaida et les Talibans se trouvant sous le contrôle du Ministère de la Défense n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre aux fins des Conventions de Genève de 1949 ». (voir pièce n°6)

Ainsi et à partir de cette date, les généraux placés à la tête des commandements régionaux américains se devaient de traiter les membres d'Al Qaida « *humanement, dans la mesure où cela est convenable et compatible avec la nécessité militaire (sic), en accord avec les principes des Conventions de Genève de 1949* » (voir pièce n°6)

Ce document est considéré comme le premier d'une série de mémorandums justifiés, selon le gouvernement américain, par les impératifs et les « nécessités militaires » de la lutte anti-terroriste.

C'est ainsi que, entre octobre 2002 et avril 2003, Donald RUMSFELD, alors Secrétaire d'Etat à la défense du gouvernement de Georges W. Bush, a élaboré une série de mémorandums relatifs aux conditions de détention et aux techniques d'interrogatoires applicables aux membres présumés d'Al Qaida.

Les instructions données par RUMSFELD ont été mises en œuvre dans un premier temps à l'égard des détenus du camp de Guantanamo (1) pour être ensuite généralisées sur les détenus de la prison de Abu Ghraib en Irak (2).

1. La politique de la torture au camp de Guantanamo

La prison de Guantánamo se trouve sur la base militaire navale américaine de Guantanamo à Cuba. Cette prison militaire de haute sécurité détient des personnes capturées principalement en Afghanistan suspectées d'être des terroristes ou des combattants talibans.

Il y avait, début 2002, environ 750 prisonniers originaires d'une vingtaine de pays différents. De 2001 à 2004, plus de 200 prisonniers ont été relâchés. (voir pièce n°7)

A Guantanamo, certains détenus ont été soumis à des techniques d'interrogatoires dites « agressives » et connues sous le nom de « First Special Interrogation Plan » (Premier Programme Spécial d'interrogation).

Ce programme, conçu pour contrer les personnes résistantes, a été élaboré dans un mémorandum en date du 27 novembre 2002 et signé par RUMSFELD le 2 décembre 2002 (voir pièce n°8).

Les méthodes d'interrogatoire décrites viennent suppléer les techniques admises dans le manuel jusqu'alors utilisé par les forces armées.

Ces techniques étaient mises en application sous la supervision et la direction du Secrétaire à la défense RUMSFELD et du Commandant de Guantanamo, le Major General Geoffrey Miller.

Ces méthodes incluaient, par exemple, quarante-huit jours de privation de sommeil, des interrogatoires de 20 heures d'affilée, la nudité forcée, l'humiliation sexuelle, l'humiliation religieuse, le recours à la violence physique, le maintien dans des positions pénibles, la surstimulation sensorielle sur des périodes prolongées et les menaces avec des chiens.

Des agents du FBI, qui ont participé à plus de 700 interrogatoires de détenus à Guantanamo, ont fait état de ce qu'ils y ont vu dans des courriers électroniques que l'organisation américaine American Civil Liberties Union (ACLU) s'est procuré. Le FBI a masqué les noms de ses agents et les dates des incidents décrits mais la description des événements est édifiante :

- « *J'ai vu un détenu assis sur le sol d'une salle d'interrogatoire, enveloppé dans un drapeau israélien, avec de la musique forte et les flashes d'un stroboscope* », raconte un agent dans un message adressé à ses supérieurs.

- « *A une occasion, je suis entré dans des salles d'interrogatoires pour trouver un détenu enchaîné en position fœtale sur le sol, sans chaise, ni aliments ni eau. La majorité des fois, ils avaient uriné ou déféqué sur eux-mêmes, et se trouvaient ainsi depuis 18, 24 heures ou plus* ».

- Un représentant du FBI relate pour sa part qu'il avait vu un prisonnier « *presque inconscient dans une chambre où la température était certainement très au-dessus de 38 degrés et un tas de poils sur le sol* ».

- Le détenu « *s'était apparemment arraché les cheveux durant la nuit* », explique-t-il¹.

Il existe de nombreux rapports publics décrivant le système d'interrogatoire institué à Guantanamo:

Ainsi et par exemple :

- le Center for Constitutional Rights dans ses deux rapports « *Report on torture and cruel, inhuman, and degrading treatment of prisoners at Guantanamo Bay* », publié en juillet 2006 et « *Faces of Guantanamo : Guantanamo's Many Wrongly Imprisoned* » (voir pièces n° 9 et 10) décrit avec précision les méthodes

¹ www.aclu.org

d'interrogatoires et les situations personnelles de nombreux détenus de Guantanamo. CCR conclut sans équivoque que les techniques utilisées à Guantanamo sont assimilables à des actes de tortures et à des traitements inhumains et dégradants.

- Le Comité international de la Croix Rouge, dans un rapport publié en 2004, qualifie le système créé par la CIA et le Pentagone à Guantanamo de « *système intentionnel de traitement cruel, inhumain et dégradant* » et de « *forme de torture* ». En juin 2005, le CICR remettait à la Maison Blanche un rapport confidentiel qui accusait les Etats-Unis d'avoir instauré à Guantanamo un système « *conçu pour briser la volonté des détenus, dans lequel ils étaient humiliés, isolés, exposés à des températures extrêmes et maintenus dans des positions de stress* ». Le CICR décrivait ce système mis en place à Guantanamo comme « *équivalent à la torture* ».
- Le 25 Mai 2005, Amnesty international publiait son rapport annuel dans lequel elle qualifie Guantánamo de « *goulag moderne* ». « *Devenu un goulag moderne, Guantanamo confirme l'idée qu'une personne peut être détenue sans bénéficier d'aucune voie de recours. Si Guantanamo fait ressurgir les images de la répression soviétique, les «détenus fantômes», c'est-à-dire les prisonniers ne figurant dans aucun registre et détenus au secret, rappellent les «disparitions» très prisées par les anciens dictateurs d'Amérique latine* ». Amnesty International décrit que « *les techniques que désigne «pression et contrainte» notamment à Guantanamo consistent, par exemple, à contraindre le prisonnier à s'accroupir et à se relever, à lui couvrir la tête d'une cagoule sans ouverture, à le priver de sommeil, à le soumettre au bruit, à un isolement prolongé* » et fait état, début 2006, de « *500 hommes ayant été traités avec mépris* » pour conclure qu'il « *n'est pas surprenant qu'après des années d'incertitude sur leur sort, certains de ces hommes aient dit préférer mourir que de rester sans fin à Guantanamo.* » (voir pièce n°11)

Enfin, en février 2006, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mme Leila Zerrougui, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Léandro Despouy, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M.

Paul Hunt de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies dénoncent dans une déclaration conjointe :

« des actes de torture et des violations des droits à la santé et à la dignité humaine_au sein du centre de détention de Guantanamo Bay et appellent aujourd'hui les Etats-Unis à fermer immédiatement le camp et à traduire tous les détenus devant un tribunal compétent indépendant ou à les libérer [...] les personnes détenues à Guantanamo Bay ont le droit de contester la légalité de leur détention devant un organe judiciaire et d'obtenir leur libération si leur détention s'avère manquer de base légale (...), leur maintien en détention équivalant à une détention arbitraire »
(Voir pièce n°12)

Les éléments précités dénoncent tous une série de pratiques d'interrogatoires assimilables à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

2. Témoignages de détenus ou anciens détenus de Guantanamo

a. Le cas de Mohamed Al Qahtani

Un des premiers détenus à avoir été victime de la torture et mauvais traitements au camp de Guantanamo est Mohammed Al-Qahtani.

Les militaires américains ont transféré Mohammed Al-Qahtani à Guantanamo en janvier 2002 et ont immédiatement commencé les interrogatoires, appliquant les techniques habituelles en vigueur à Guantanamo à cette époque.

En juillet 2002, les agents du FBI ont également commencé à interroger M. Al-Qahtani.

Début 2002 le personnel des renseignements militaires de Guantanamo a commencé à planifier un nouveau régime d'interrogatoires plus agressifs pour M. Al-Qahtani, qui a été ensuite mis en œuvre.

Le Major General Michael Dunlavey, commandant du centre de détention de Guantanamo, a envoyé une demande à sa hiérarchie en octobre 2002, pour faire valider un plan

d'interrogatoire pour M. Al Qahtani qui comprenait 19 techniques en dehors des méthodes d'interrogatoires militaires habituelles.

Ces techniques comprenaient :

1. **Catégorie I** : Cris, utilisation de plusieurs interrogateurs, tromperie sur l'identité des interrogateurs (comme si ils étaient menés par un pays ayant la réputation de maltraiter ses prisonniers) ;
2. **Catégorie II** : les positions pénibles (telles que devoir rester debout jusqu'à quatre heures d'affilée), utilisation de documents ou rapports falsifiés, isolement pendant 30 jours ou plus, interrogatoires dans d'autres lieux que les salles d'interrogatoire, privation de lumière ou de bruit, couvrir la tête des prisonniers, interrogatoire pendant 20 heures d'affilée, articles de confort confisqués (y compris les articles religieux), retirer les vêtements, obligation de se tailler et de se raser la barbe, exploitation des phobies (comme la peur des chiens) pour provoquer du stress ;
3. **Catégorie III** : exploitation de scénarios faisant croire au prisonnier que la mort ou la douleur est imminente pour lui ou pour sa famille, exposition au froid ou à l'eau, recours à des atteintes physiques n'engendrant aucune blessure, utilisation d'une serviette mouillée ou de la technique du « water boarding » pour simuler la noyade ou la suffocation.

Les interrogateurs des renseignements militaires ont commencé à utiliser des techniques d'interrogatoire violemment agressives contre M. Al-Qahtani le 23 novembre 2002.

Les détails de son régime d'interrogatoire, officiellement connu sous le nom de « First Special Interrogation Plan », ont été dévoilés au public lorsqu'un registre d'interrogatoire de M. Al-Qahtani a été sorti de Guantanamo (voir pièce n°13).

Le registre décrit six semaines de méthodes d'interrogatoire physiques et psychologiques comprenant notamment :

- des privations de sommeil prolongées
- le maintien en position pénible et douloureuse
- des sévices physiques
- des humiliations sexuelles, physiques, psychologiques et religieuses

- l'utilisation de chiens de militaires
- le recours à la sur-stimulation sensorielle.

En septembre 2006, M. Al-Qahtani a décrit à son tour à son avocate, certaines des méthodes utilisées contre lui pendant les interrogatoires en 2002 et 2003 (voir pièce n°14):

- Sévères privations de sommeil combinées avec 20 heures d'interrogatoires, pouvant s'étendre chaque fois sur des périodes de plusieurs mois d'affilé ;
- Isolement sévère ;
- Humiliation religieuse et sexuelle ;
- Menaces de transfert vers des pays qui torturent plus que les Etats-Unis ;
- Menaces proférées contre sa famille, incluant les personnes de sexe féminin ;
- Fouille corporelle, fouille intégrale et nudité forcée, y compris en présence de personnel féminin ;
- Refus du droit de pratiquer sa religion, y compris l'interdiction de prier pendant des périodes prolongées et pendant le ramadan ;
- Menace de profaner le Coran devant lui ;
- Maintien en position pénible pendant plusieurs heures ;
- Maintien à l'aide de moyens de contrainte serrés de manière répétée pendant plusieurs mois ou jours et nuits ;
- Menaces et attaques avec des chiens ;
- Coups ;
- Exposition à des températures froides pendant des périodes prolongées ;
- Exposition à de la musique à volume élevé pendant des périodes prolongées ;
- Administration forcée de fréquentes intraveineuses par le personnel médical pendant l'interrogatoire, que M. Al-Qahtani a décrit comme des « coups de couteau répétitifs » chaque jour.

Dans un entretien avec son avocat, Al-Qahtani décrit la nature des droits fondamentaux dont les Etats-Unis l'ont privé :

« Un être humain a besoin de quatre choses dans sa vie que l'on m'a retirées à Guantanamo.

Premièrement le droit d'honorer sa religion et la liberté de pouvoir pratiquer et de respecter sa religion.

Deuxièmement le droit à la dignité de la personne en s'abstenant de l'humilier à travers des coups ou de lui administrer de manière générale un mauvais traitement.

Troisièmement respecter son honneur, ce qui implique de ne pas le déshonorer au travers d'humiliations et d'abus sexuels.

Enfin le respect des droits de l'homme en accordant à un être humain le droit de dormir et de disposer du confort minimum ; d'être au chaud ; d'être en sécurité ; d'avoir suffisamment d'eau et de nourriture ; d'avoir accès à des toilettes et de pouvoir se laver ; d'avoir accès à des soins médicaux ; et de savoir que sa famille est à l'abri des menaces et de souffrances.

Tous ces droits m'ont été retirés. » (voir pièce N°14)

Les révélations contenues dans le témoignage de Monsieur Al-Qhatani sont évidemment emblématiques car au delà de son propre cas elles illustrent les méthodes pratiquées à Guantanamo sur l'ensemble des détenus.

b. Le cas des anciens détenus français à Guantanamo

Capturés fin 2001, après l'attaque américaine et l'effondrement du régime des talibans, sept ressortissants français ont été d'abord incarcérés à Kandahar puis transférés début février 2002 au sein de la prison de Guantanamo.

Depuis leur retour en France, certains d'entre eux ont publiquement fait état des sévices qu'ils ont subis au sein du centre de détention de Cuba.

Ainsi, Nizar Sassi, auteur de l'ouvrage, Prisonnier 325, Camp Delta, Guantanamo, évoque les conditions de détention au sein de cette prison :

« il fait très chaud dans les containers métalliques en plein soleil. Plus de paysage, finie la sensation de vent sur le visage. Rien que ces murs peints en vert fluo et cette lumière électrique allumée 24heures sur 24... » (voir pièce n°15)

Dans le même sens, Khaled ben Mustafa déclare avoir

« reçu des coups de poings, été assommé avec une serviette mouillée qui contenait une savonnette, été accroché au plafond par les mains, ou encore avoir dormi avec des couvertures pleines de poux. » (voir pièces n°16et 17)

Mourad Benchellali détaille lui aussi les méthodes relatives à la torture psychologique, dite « torture blanche », qui régnait sur place :

« ils pouvaient nous mettre dans une salle avec de la musique très forte diffusée par de grosses enceintes ou nous faire subir des flashes de lumière plusieurs heures de suite. Parfois ils nous laissaient des heures menottés sur une chaise ou alors ils mettaient la climatisation à fond pour que l'on ait froid » et d'ajouter, *« bien sûr il y a aussi les (...) humiliations comme de ne raser que la moitié des cheveux ou de la moustache ou seulement un sourcil sur deux »*. (voir pièce n°18)

Les instances judiciaires françaises sont d'ailleurs saisies d'allégations de torture commises contre certains des anciens détenus de Guantanamo de nationalité française :

En effet, à l'automne 2002, MM. Mourad Benchellali et Nizar Sassi ont déposé une plainte avec constitution de partie civile pour détention illégale auprès de M. le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Lyon.

En février 2003, le juge d'instruction de Lyon a prononcé une ordonnance de refus d'informer au motif que les agents d'Etat américains, comme tout fonctionnaire public, bénéficiaient d'une immunité de juridiction devant les Etats tiers.

Le 20 mai 2003, la Cour d'Appel de la Chambre de l'instruction de Lyon a rejeté l'appel et tout en confirmant cette ordonnance a ajouté au raisonnement que l'obligation faite aux Etats membres de l'ONU (par les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de Sécurité, en date des 12 et 28 septembre 2001) de lutter contre le terrorisme d'une part combinée à l'art. 51 de la Charte des Nations Unies relative au droit des Etats à la légitime défense, d'autre part, ne permettaient pas de dire que la détention des français à Guantanamo était arbitraire. La Cour d'appel a jugé ainsi que :

« que l'acte attentatoire à la liberté ou l'arrestation des plaignants (...) n'a rien d'arbitraire, eu égard aux résolutions ci-dessus visées du Conseil de Sécurité qui prévalent sur l'art. 432 du code pénal français lequel n'a alors plus d'application à l'espèce ; qu'ainsi les faits dénoncés de ce chef ne peuvent légalement comporter de poursuite ni admettre une qualification pénale »

Dans un arrêt rendu le 4 janvier 2005, **la Cour de Cassation a censuré et cassé la décision précitée**, avec la motivation suivante:

« en décidant ainsi, par le seul examen abstrait de la plainte, sans rechercher, par une information préalable, si l'arrestation et les conditions de détention des plaignants, qu'elle devait analyser au regard, notamment, de la 3^{ème} convention de Genève du 12 août 1949 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, n'entraient pas dans les prévisions de l'article 224-1 du code pénal(...) la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » (voir pièce n°19)

Une enquête judiciaire pour « arrestation illégale et détention arbitraire » a finalement pu être ouverte le 1^{er} juin 2005.

Par ailleurs, le 23 juin 2006, un 3^{ème} ancien détenu français, Khaled Ben Mustafa, a saisi la justice des conditions de sa détention à Guantanamo par le biais d'une plainte contre X pour « enlèvement et séquestration » et pour « actes de torture et de barbarie ».

3. L'exportation en Irak des méthodes d'interrogatoires illégales

En août 2003, RUMSFELD ordonnait personnellement à son plus haut collaborateur en matière de services de renseignements, Stephen A. Cambone, d'envoyer en Irak le Major Général Miller - qui en tant que commandant en chef ayant surveillé les interrogatoires de Guantánamo Bay - afin de « tester les possibilités d'exploiter rapidement des détenus en Irak pour récolter des informations utiles. »

Le Général Miller fut chargé d'adapter les pratiques d'interrogatoires de Guantanamo à l'Irak (« guantanamo-iser » / « gtmo-izing »).

Selon le témoignage versé en soutien à la présente plainte de **Madame Janis KARPINSKI, ancienne Brigadier Général de l'Armée américaine en charge du Centre de détention d'Abu Ghraib en Irak :**

« Le Général Miller a été envoyé en visite en Irak par le Secrétaire d'Etat à la Défense de l'époque, M. Donald Rumsfeld, et le sous-secrétaire chargé de l'intelligence, M. Stephen Cambone.

Le Major Général Miller servait en tant que commandant des opérations de détention à Guantanamo Bay, Cuba. Il a été envoyé pour aider les interrogateurs en charge de l'intelligence militaire à améliorer leurs techniques afin d'obtenir des informations plus exploitables. Il était accompagné de « L'équipe du tigre » (« Tiger Team ») composée d'environ 20 à 22 personnes pour discuter des méthodes d'interrogatoire et fournir des instructions sur l'usage efficace de techniques utilisées à Guantanamo Bay. [...]

Il n'était pas intéressé par les questions de détention. Seules l'intéressaient, les techniques d'interrogatoires et l'enseignement à l'attention des interrogateurs de techniques plus dures comme moyen d'obtention des informations plus utiles. » (voir pièce n°20)

Bien que l'Administration Bush reconnaisse d'un côté que les Conventions de Genève étaient « pleinement applicables » en Irak, elle défendait d'un autre côté la thèse que cela ne s'appliquait pas aux détenus d'Al-Qaida à Guantanamo.

Les techniques illégales et autorisées à Guantanamo furent ainsi exportées en Irak – comme par exemple l'utilisation de chiens et la mise à nu.

Selon Janis KARPINSKI

« le Général Miller a dit qu'ils, les interrogateurs, n'étaient pas assez agressifs. Il donna un exemple de Guantanamo : quand les prisonniers sont amenés, ils sont toujours tenus par deux policiers militaires et escortés partout où ils allaient avec des menottes aux pieds, aux mains et des chaînes à la taille. Il a dit que les prisonniers sachent qui commande, et ensuite il a dit "Ecoutez, vous devez les traiter comme des chiens. S'ils se considèrent, à un quelconque moment, plus qu'un chien, vous avez effectivement perdu le contrôle de l'interrogatoire." Les prisonniers à Guantanamo comprenaient toujours qui commande, selon le MG Miller. »

Il a dit: « Ils doivent savoir que vous commandez, et si vous les traitez trop gentiment, ils ne coopéreront pas avec vous. A Guantanamo les prisonniers méritent la moindre chose qu'ils obtiennent, y compris un changement de couleur de leurs uniformes. Quand ils arrivent là-bas, ils reçoivent un uniforme orange. Ils sont traités de façon

très agressive, et brutale, et gagnent le privilège de passer à un uniforme blanc s'ils prouvent qu'ils sont coopératifs. »

Traiter les prisonniers comme des chiens semble conforme aux photographies où l'on peut voir des colliers de chien, des laisses de chien et des muselières canines. L'usage de ces techniques est mentionné dans plusieurs mémorandums, y compris les Sanchez Mémorandums (septembre 2003) autorisant l'usage de chiens, même non-muselés, lors des interrogatoires.

Miller sélectionna finalement Abu Ghraib comme lieu où il concentrerait ses efforts, et a dit qu'il ferait d'Abu Ghraib « *le centre d'interrogation de l'ensemble de l'Irak* », qu'il allait « *Guanatanamo-iser* » l'opération »². (voir pièce n°20)

Par ailleurs, le rapport militaire Fay/Jones (rapport d'enquête interne de la 205^{ème} brigade de service de renseignement militaire daté du 9 août 2004 dit « Rapport Fay/Jones ») décrit les cas d'abus et de torture sur des détenus dans le Centre de détention d'Abu Ghraïb³ (voir pièce n°21)

Dans le cadre de ce rapport, les différents incidents de torture et de sévices sur les prisonniers sont décrits en détail sous le titre « Liste des abus à Abu Ghraïb », les noms des personnes impliquées sont nommés et codifiés par des chiffres comme prisonniers ou comme soldats.

44 incidents sont ainsi décrits:

« - Incident n°1 : Le 20 septembre 2003, les soldats de la « Internal Reaction Force » (IRF) ont été témoins de sévices (coups, cris et prisonnier battu) sur un détenu prétendument impliqué dans l'attaque au mortier d'Abu Ghraïb perpétrés par deux soldats de la Military Intelligence (Renseignement militaire, ci-après MI)

- Incident n°2 : Le 7 octobre 2003, une agression sexuelle a été commise sur une détenue (détenue 29), par trois soldats de la MI (identifiés ensuite comme étant soldats 33, 32, 31 A/519 MI BN). (Rapport Fay/Jones p. 73)

- Incident n°3 : Le 25 octobre 2003, incidents d'abus sexuels, agression et humiliation ont eu lieu à Abu Ghraib. Détenus 27, 30 et 31 ont d'abord été intégralement dévêtus, menottés et forcés à simuler des rapports sexuels entre eux. Six photos ont été prises par les auteurs. (Rapport Fay/Jones p. 73)

² Voir pièce n° 18- Témoignage de l'ancien Brigadier Général Janis KARPINSKI, anciennement à la tête d'Abu Ghraib, en soutien à la plainte déposée devant les juridictions françaises l'encontre de l'ancien Secrétaire d'Etat américain à la Défense, Donald RUMSFELD. Mercredi, 24 octobre 2007

³ Disponible sur <http://f11.findlaw.com/news.findlaw.com/hdocs/docs/dod/fay82504rpt.pdf>.

- **Incident n°4** : Détenu 08 a été victime de plusieurs abus par la « Military Police » (police militaire, ci-après MP). En premier lieu, au début de sa détention le 27 octobre 2003, il a été laissé nu en isolation pendant 9 jours. Par la suite, il a été battu de manière répétée, non seulement à main nue mais aussi avec une chaise et étranglé jusqu'à perte de connaissance. (Rapport Fay/Jones p. 74)
- **Incident n°5** : Depuis le début de sa détention en octobre 2003, le détenu 07 a été terrorisé de diverses manières brutales et humiliantes. Par exemple : battu et frappé pendant les interrogatoires, laissé nu dans sa cellule pendant des périodes prolongées, tête recouverte et ligoté dans des positions pénibles. Il a été sodomisé avec une matraque par une femme MP, pendant cet abus sexuel on lui a uriné dessus et des photos ont été prises au cours des sévices. Son oreille a été coupée à tel point que des points de suture ont été nécessaires. (Rapport Fay/Jones p. 75)
- **Incident n° 6** : Détenus 10 et 12 ont déclaré qu'ils ont été, ainsi que quatre autres anciens généraux irakiens et des gradés des services de renseignement irakien (détenus 19 à 22), maltraités physiquement et gravement blessés. Détenu 10 a été lacéré sur 4 cm au menton, fait également retranscrit dans les registres de la police militaire. Détenu 12 a été frappé de coups de poing, battu et forcé à ramper nu. (Rapport Fay/Jones p. 75)
- **Incident n°7** : Le 4 octobre 2003, un détenu a été amené à Abu Ghraïb par la CIA et a été retrouvé mort après avoir été emmené à la salle des douches où avait eu lieu l'interrogatoire. « LTC » Jordan déclara que le détenu 28 était dans le compartiment de douche, visage contre le sol, menotté dans le dos. Le corps a été secrètement transporté afin d'être autopsié. L'autopsie conclut que la mort du détenu 28 était due à un caillot de sang dans la tête, probable résultat des blessures provoquées pendant qu'il résistait aux tentatives de maîtrise. (Rapport Fay/Jones p. 76)
- **Incident n°8** : Détenu 03 est resté dévêtu dans sa cellule pendant six jours et a été immergé dans l'eau froide et dans de l'urine. Un balai était tenu contre son anus et quelqu'un lui crachait dessus pendant qu'il était battu avec le balai. (Rapport Fay/Jones p. 77)
- **Incident n°10** : Le détenu 15 a été forcé de se tenir debout sur une boîte, des fils attachés à ses mains et à son pénis. On lui a dit que s'il tombait il recevrait des décharges électriques. Six photos furent prises de cet incident. (Rapport Fay/Jones p. 77)
- **Incident n° 11** : Sept détenus ont subi des sévices physiques les 7 et 8 novembre 2002, un sac placé sur leur tête. On les a entassés et forcés à se masturber. Pendant cet évènement, un des détenus a été cogné jusqu'à ce qu'il perde connaissance, un autre a été frappé par des coups de poing si forts qu'il eut des difficultés à respirer par la suite. (Rapport Fay/Jones p. 78)
- **Incident n°12** : On a tiré sur le détenu 14 dans les fesses avec un pistolet. (Rapport Fay/Jones p. 78)
- **Incident n°13** : Un détenu non identifié a été forcé à se tenir plié en deux, en sous-vêtements, avec chaque pied posé sur une boîte différente. (Rapport Fay/Jones p. 78-79)
- **Incident n°14** : Le détenu 25 a été photographié avec une banane enfoncé dans son anus, couvert d'excréments, ligoté sur un matelas en mousse entre deux brancards. Le détenu souffre de sévères problèmes mentaux et troubles psychologiques. (Rapport Fay/Jones p. 79)
- **Incident n°15** : Les 26 et 27 novembre un policier irakien a été interrogé par un contractuel civil de la société de sécurité privée CACI, on l'a empêché de respirer

pendant plusieurs secondes et utilisé une matraque pour pousser ou peut-être pour lui tordre les bras, provoquant des souffrances. (Rapport Fay/Jones p. 79)

- Incident n°16 : Un contractuel fit tomber un détenu d'un camion et l'a tiré jusqu'à la salle d'interrogatoire. (Rapport Fay/Jones p. 79)

- Incident n°17 : Le 30 novembre 2003, un détenu qui avait été amené en cellule d'isolement et qui avait été attaché, a été trouvé par les gardes des heures plus tard « couvert de sang ». (Rapport Fay/Jones p. 79)

- Incident n°18 : Le détenu 06 avait été blessé par un coup de pistolet et conduit à l'hôpital où il a été menacé de torture et de mort par des soldats. Il a affirmé qu'après être revenu de l'hôpital il avait été forcé à manger du porc, on lui a introduit de l'alcool dans sa bouche et des substances « très chaudes » dans son nez et sur son front, les gardes ont frappé ses jambes « cassées » plusieurs fois avec un bâton en plastique, il a été forcé à « insulter » sa religion, on lui a uriné dessus, il a été menotté à la porte de sa cellule pendant plusieurs heures, il a été giflé à l'arrière de la tête et on a « autorisé des chiens à essayer de le mordre ». Il a affirmé avoir souffert de privation de sommeil et de menaces de viol. (Rapport Fay/Jones p.80)

- Incident n°19 : Détenu 06 a été trouvé dans sa cellule saignant en raison d'un traitement médical, de vêtements et d'une literie inappropriés. (Rapport Fay/Jones p. 81)

- Incident n°20 : En automne 2003, le détenu 09 a été menotté à la porte de sa cellule et laissé là, la moitié de la journée sans eau ni nourriture, forcé à se tenir en équilibre sur des boîtes tout en recevant des coups de poing dans ses parties génitales. (Rapport Fay/Jones p. 81)

- Incident n° 21 : Un détenu a été poussé contre un mur provoquant une lésion de plus de 6 cm. Il a également vu un détenu blessé se faire battre. (Rapport Fay/Jones p. 81)

- Incident n°22 : Un détenu âgé entre 15 et 18 ans a été violé par le « Civilian-01 ». La scène a été photographiée par un soldat de sexe féminin. (Rapport Fay/Jones p. 82)

- Incident n°23 : Le 24 novembre 2003, un détenu a été frappé contre un mur et battu. Le détenu était couché sur le ventre, les mains menottées dans le dos avec un sac sur la tête. Un soldat se tenait à côté de lui avec le canon d'une arme braqué sur sa tête. Un autre soldat était agenouillé à côté du détenu et lui administrait des coups de poing dans le dos. (Rapport Fay/Jones p. 82)

- Incident n° 24 : Décembre 2003 : une photo montre un détenu accroupi sur une chaise pendant l'interrogatoire. (Rapport Fay/Jones p. 83 et 84)

- Incident n° 25 : Le 24 novembre 2003, deux jours après l'arrivée d'un groupe de chiens à Abu Ghraïb, destiné initialement à rechercher des armes à feu, plusieurs détenus ont été menacés par des chiens extrêmement agités. (Rapport Fay/Jones p. 85)

- Incident n° 26 : Des gardes de la police militaire ont effrayé deux jeunes détenus avec un chien. (Rapport Fay/Jones p. 85)

- Incident n° 27 : En décembre 2003, le détenu 11 a été mordu par un chien à la cuisse. (Rapport Fay/Jones p. 86)

- Incident n°28 : Une photo prise aux alentours du 18 décembre 2003 montre le détenu 14, de nationalité syrienne, agenouillé sur le sol avec les mains liées dans le dos face à face avec un chien noir en laisse mais dépourvu de muselière. (Rapport Fay/Jones p. 86)

- **Incident n° 29** : « SPC » Aston fait état de chiens présents lors des interrogatoires de son équipe le 14 décembre 2003 mais prétend que les chiens étaient muselés et tenus en laisse en permanence et ne s'approchait qu'à une distance de 13 cm. (Rapport Fay/Jones p. 86)
- **Incident n° 30** : Le soldat 26 rapporte que seuls les interrogatoires avec présence de chiens muselés ou non ont chez les détenus, causé des gênes pour les détenus des peurs extrêmes. (Rapport Fay/Jones p. 87)
- **Incident n° 31** : Le rapport fait également état d'exemples d'interrogatoires où la présence de chiens n'a provoqué aucune réaction de la part des détenus. (Rapport Fay/Jones p. 87)
- **Incident n° 32** : Deux soldats ont été témoins de la manière dont un détenu, nu, a reçu un prétendu traitement plus « doux » consistant à placer un chien en train d'aboyer sur son dos.
- **Incident n° 33** : Une forme courante d'humiliation sexuelle infligée à plusieurs détenus consistait à leur faire porter des sous-vêtements féminins, également sur leur tête. Une forme plus sérieuse consistait à raser la zone des parties génitales des détenus pour les « préparer ».
- **Incident n° 34** : Le premier incident de nudité forcée connu est intervenu le 16 septembre 2003, lorsqu'un détenu a été déshabillé par un interrogateur et laissé nu dans sa cellule jusqu'au lendemain.
- **Incident n° 35** : Le 19 septembre 2003, un détenu âgé de 17 ans a été interrogé toute la nuit, nu, avec seulement un sac sur ses parties génitales, pendant la cession il lui était ordonné de lever les mains, l'obligeant ainsi à découvrir ses parties génitales.
- **Incident n° 36** : En octobre 2003, pendant un interrogatoire, un soldat a ordonné à un détenu de rouler sa combinaison jusqu'à la taille, faisant comprendre au détenu qu'il serait déshabillé s'il ne coopérait pas. Bien que la scène ait été observée par un supérieur, il n'a pas pris de mesure pour intervenir. (Rapport Fay/Jones p. 90)
- **Incident n° 37** : Des photos, prises en octobre 2003, montrent des prisonniers nus et enchaînés, soit à la porte de leur cellule, soit à leur lit, cagoulés ou portant des sous-vêtements féminins sur leur tête. (Rapport Fay/Jones p. 91)
- **Incident n°38** : Détenues montrant leurs seins nus étaient photographiées au moins onze fois. ((Rapport Fay/Jones p. 91)
- **Incident n° 39** : Un détenu était déshabillé pour « comportement non coopératif » le 16 novembre 2003, et a dû marcher à travers tout le camp en sous-vêtements. (Rapport Fay/Jones p. 91)
- **Incident n° 40** : Après que le détenu 06 a été abattu, 11 gardes irakiens ont été placés en détention et des mesures sévères, interdites, ont été employées, comme l'utilisation de chiens et la nudité forcée. (Rapport Fay/Jones p. 91)
- **Incident n° 41** : Des cellules d'isolement ou de séparation étaient utilisées à Abu Ghraïb, ce qui était connu des hauts dirigeants militaires comme « LTC » Jordan et « LTC » Phillabaum. (Rapport Fay/Jones p. 93)
- **Incident n° 42** : Le 15 septembre 2003, l'isolement et des mesures de privations sensorielles ont été infligés à un détenu de la cellule 9. (Rapport Fay/Jones p. 93)
- **Incident n°43** : En octobre 2003, un détenu a été menacé de la cellule d'isolement, il s'est ensuite trouvé dans cette cellule couché sur le sol, complètement nu et la tête couverte jusqu'à la lèvre supérieure. (Rapport Fay/Jones p. 94)
- **Incident n°44** : Le 8 décembre 2003, les interrogateurs ont dit à un détenu qu'il était « prévu qu'il soit transféré en isolement et au trou. » Aux alentours de ce

moment, plusieurs évènements ont eu lieu : « la police militaire utilisait les détenus comme mannequin d'entraînement. Ils frappaient les détenus pour s'entraîner. Ils leur administraient des coups dans le cou et les assommaient. Un détenu était tellement effrayé ; le policier militaire lui tenait la tête et lui dit que tout allait bien se passer, il l'a ensuite frappé. Le détenu demandait pitié et le policier militaire trouvait ça amusant. » (Rapport Fay/Jones p. 95) »

L'ensemble des actes évoqués dans la présente plainte, où qu'ils aient été commis, sont constitutifs de crimes de tortures tels que reconnus en particulier par le Comité contre la torture des Nations-unies.

II - IMPUTABILITE DES FAITS A MONSIEUR DONALD RUMSFELD

1. La responsabilité politique de RUMSFELD

Donald RUMSFELD né en 1932 à Chicago, Illinois, a été le Secrétaire d'Etat à la défense des Etats-Unis, au sein du gouvernement de George W. Bush du 20 janvier 2001 au 08 novembre 2006. Il était ainsi, après le président Bush, le deuxième civil le plus haut placé dans le commandement en chef de l'Armée américaine.

Il pouvait intervenir aussi bien au niveau général que dans des cas particuliers en donnant des ordres et instructions tant sur les arrestations, les interrogatoires ou encore les tortures. Il relevait par ailleurs de sa responsabilité ministérielle de s'assurer que tous les collaborateurs militaires et civils agissaient dans le cadre de la loi et du droit international humanitaire.

La biographie de Donald RUMSFELD, disponible sur le site de la Maison Blanche⁴, présente la mission et le travail de M. RUMSFELD comme suit :

« Le secrétaire d'Etat RUMSFELD était chargé de diriger les actions du Département de la défense en réponse aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, incluant donc l'opération « Enduring Freedom » en Afghanistan lancée en octobre 2001, et l'opération « Iraqi Freedom » déclenchée en 2003. (...) Sous la direction du Secrétaire RUMSFELD, le Département initia le changement le plus important dans

⁴ <http://www.whitehouse.gov/government/RUMSFELD-bio.html>

la position globale militaire du pays depuis une génération – s'éloignant d'une position attentiste et défensive vers des stratégies plus flexibles permettant aux forces américaines de répondre à la moindre urgence. »

De ce fait, il incombait à RUMSFELD de s'assurer du respect du droit national et international dans son domaine de responsabilité.

Les directives 2310.1 du Département de la Défense (programme du Département de la défense pour les prisonniers de guerre et autres détenus), et 5100.77 sur le Programme du droit de la guerre préconisent que les membres des forces armées américaines agissent conformément aux principes, à l'esprit et à l'intention du droit international humanitaire, que le ministère de la défense américain respecte et fasse appliquer les obligations de l'Etat américain au regard du droit international, et que le personnel connaisse les devoirs qui en résultent et signale immédiatement tout incident qui enfreint le droit international humanitaire, et que ces incidents soient minutieusement examinés.⁵

Or, lors de sa mission au poste de Secrétaire d'Etat à la défense, M. Donald RUMSFELD s'est rendu coupable d'agissements de nature à engager sa responsabilité personnelle en ayant autorisé et ordonné la commission de crimes de torture et de crimes de torture constitutifs en outre de crimes de guerre.

On rappellera ici que l'article 121-7 du Nouveau Code Pénal dispose que :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre »

RUMSFELD a également, en tant que supérieur hiérarchique civil en charge de l'armée et des opérations militaires en Afghanistan, en Irak, et au sein de la base de Guantanamo Bay engagé sa responsabilité pour les agissements qui y ont été perpétrés. Par ailleurs, sa fonction de Secrétaire d'Etat à la défense et le rôle qu'il a ainsi joué dans la conduite de la politique militaire du pays, notamment en Afghanistan et en Irak, sont de nature à engager sa responsabilité.

⁵ Fay-Jones-Bericht, a.a.aO., S. 20.

2. RUMSFELD et les mémorandums légitimant l'utilisation de la torture

A plusieurs reprises des mémorandums endossés et signés par RUMSFELD ont légitimé le recours à des pratiques interdites assimilables à la torture.

Au moment où ont lieu les premiers transferts au sein du centre de détention de Guantanamo, le « *Army Field Manual 34-52 (FM 34-52)* », listant 17 méthodes d'interrogatoire autorisées, était le document de base instituant la doctrine des interrogatoires menés sous l'autorité du Ministère de la Défense.

Le FM 34-52 interdisait sans équivoque toute technique d'utilisation de la violence :

« L'usage de la violence, la torture psychique, les menaces, les vexations ou tout traitement désagréable et inhumain sont interdits par la loi, et ne seront ni autorisés, ni tolérés de manière tacite par les gouvernement des Etats-Unis ».

Il y est expliqué par ailleurs que :

« l'usage de la violence n'est pas une bonne technique car elle conduit à des résultats non fiables, elle compromet le cas échéant les efforts futurs de récolte d'informations, et elle peut conduire la personne concernée à exprimer ce que l'interrogateur veut entendre. »

En octobre 2002, les autorités militaires en charge de Guantanamo demandent l'autorisation d'utiliser des méthodes d'interrogatoire plus musclées afin de contrer certaines résistances au sein des détenus : « *les directives actuelles sur les méthodes d'interrogatoires à GTMO [Guantanamo] limitent les possibilités des interrogateurs à contrer de fortes formes de résistance.* ».

Le Secrétaire d'Etat Donald RUMSFELD décide alors de répondre, en date du 2 décembre 2002, à la requête des militaires en autorisant explicitement l'usage de 16 méthodes additionnelles sur la base de Guantanamo (voir pièce n°8).

Ces méthodes additionnelles comprennent « *le cagoulage,* » « *l'exploitation des phobies,* » « *les positions stressantes,* » « *la privation de lumière et les stimuli auditifs,* » « *le retrait des vêtements,* » « *l'usage de chiens,* » ou encore « *l'usage de contacts physiques modérés et non*

préjudiciables tels que l'empoignade, le pointage du doigt dans le torse, et la légère poussée», ainsi que « *d'autres tactiques coercitives habituellement interdites par le « Army Field Manual* ».

Dans une note manuscrite de RUMSFELD figurant à la première page du mémorandum 2 décembre, RUMSFELD se référant à la technique du maintien en position debout prolongé comme technique d'interrogatoire, a écrit :

« Je reste debout entre huit et dix heures par jour. Pourquoi le maintien en position debout est-il limité à quatre heures ? »

Cette phrase se passe de commentaires sur le cynisme de son auteur.

Le 15 janvier 2003, RUMSFELD charge le Conseiller Général au Département de la Défense, William J. Haynes, d'établir un groupe de travail pour étudier les techniques d'interrogatoire.

Ce groupe de travail, en rendant son rapport le 6 mars 2003, soit quelques jours avant l'invasion de l'Irak, jouera un rôle important dans l'assouplissement de la définition de la torture, permettant ainsi à M. RUMSFELD d'autoriser de nouvelles techniques considérées jusqu'alors inenvisageables par à la fois les codes militaires et le droit international.

En effet, le 16 avril 2003, en se fondant sur ce rapport, le Secrétaire RUMSFELD publie une note adressée au commandant de l'US SOUTHCOM intitulée « techniques de contre-résistance dans la guerre contre le terrorisme » et comprenant une liste de 24 techniques additionnelles approuvées par le Département et ne nécessitant plus d'autorisation préalable pour leur utilisation par les interrogateurs (voir pièce n°22). Cette dernière doctrine est celle en vigueur à l'heure actuelle au sein du camp de Guantanamo.

Le 5 mai 2004, un mémorandum du FBI que s'était procuré l'organisation américaine American Civil Liberties Union (ACLU) révèle que la « *détention cachée de prisonniers, la menace de violence et l'utilisation de techniques illégales sur les détenus* » avaient été cautionnées au plus haut niveau par le ministère de la Défense⁶.

⁶ Voir www.aclu.org.

L'évolution des techniques d'interrogatoire à Guantanamo a été illustrée dans un tableau de source officielle (voir pièce n° 23). Ce tableau démontre comment, en l'espace de trois ans, et grâce aux autorisations expressément données par RUMSFELD dans ses respectifs mémorandums en date du 19 janvier 2002 (voir pièce n°6), en date du 27 novembre 2002 (voir pièce n°8), en date du 16 avril 2003 (voir pièce n° 22), en date du 22 janvier 2002 (voir pièce n°24), en date du 7 février 2002 (voir pièce n°24) et en date du 1^{er} aout 2002 (voir pièce n°26), les autorités chargées des interrogatoires ont été progressivement autorisées voire incitées par RUMSFELD à utiliser des méthodes de plus en plus violentes et contraires à la dignité humaine.

3. La responsabilité de RUMSFELD dans les tortures commises au camp de Guantanamo : le cas du détenu Mohamed Al Qatani

Le 2 décembre 2002, le Secrétaire RUMSFELD a personnellement approuvé 16 des techniques agressives d'interrogatoire à utiliser contre M. Al-Qahtani.

Le feu vert de RUMSFELD n'a cependant pas été rendu public, ni porté à la connaissance du Corps expéditionnaire conjoint (CITF ; Criminal Investigation Task Force) ou à d'autres services d'investigation. Malgré tout, les agents du CITF ont vite compris que les interrogateurs militaires étaient « autorisés » à utiliser les méthodes agressives.

Dans son mémorandum en date du 2 décembre 2002, RUMSFELD a officiellement autorisé le recours à des interrogatoires de 20 heures d'affilée.

Ainsi, RUMSFELD a expressément autorisé les sévères et longues privations de sommeil comme tactiques à utiliser lors des interrogatoires de M. Qahtani. Pendant plus de deux mois, les autorités militaires ont, sous le commandement de RUMSFELD et celui du Général Miller, autorisé et appliqué des pratiques destinées à garder M. Al-Qahtani éveillé telles que l'isolement et la privation sensorielle et le recours à des positions pénibles.

Aujourd'hui, M. Al-Qahtani souffre de plusieurs blessures physiques et psychologiques résultant de l'exposition à ces méthodes et à d'autres utilisées contre lui pendant les interrogatoires. Son poids est passé de 72 kg à 45 kg.

Lors des visites de son avocat, M. Al-Qahtani a également montré les signes du syndrome de stress post-traumatique et un état psychologique résultant de ses traumatismes, comprenant des pertes de mémoires, des troubles de la concentration et de l'anxiété (voir pièce n°13).

4. La responsabilité de RUMSFELD dans les tortures commises à la prison d'Abu Graib en Irak

En août 2003, le Secrétaire d'Etat RUMSFELD requiert du Sous-secrétaire à la défense chargé des renseignements, M. Stephen A. Cambone, d'envoyer le General Miller (qui dirigeait le centre de détention de Guantanamo) « *reprendre les capacités du théâtre irakien de façon à rapidement exploiter les détenus et détenir des informations utilisables* ».

Miller avait pour mission de « *guantanamo-iser* » (« *Gitmo-iser* ») les pratiques d'interrogatoires en Irak.

Ainsi, non seulement M. RUMSFELD échoua à s'assurer que les techniques approuvées au sein de Guantanamo - où il affirmait que les Conventions de Genève ne s'appliquaient pas - n'étaient pas pour autant appliquées sur les théâtres afghan et irakien - où les Conventions étaient pourtant a priori considérées comme applicables. Mais, de surcroît, RUMSFELD envoyait des agents en Irak de façon à rendre les pratiques sur ce théâtre plus proches de celles usitées à Guantanamo.

Même après la sortie au grand jour du scandale d'Abu Ghraib, RUMSFELD est resté campé sur sa position sur la non-applicabilité des Conventions de Genève. Le 5 mai 2004, RUMSFELD faisait remarquer dans une interview télévisée que les Conventions de Genève n'étaient pas entièrement pertinentes en Irak mais donnaient simplement des « règles de base » dans le traitement des prisonniers.⁷

Cette confusion contribuera à la pratique de techniques d'interrogatoire abusives au sein du Centre de détention d'Abu Ghraib.

⁷ Human Rights Watch, à l'endroit cité, p. 7.

RUMSFELD a ainsi approuvé un programme d'utilisation de la violence pour les interrogatoires de détenus en Irak, programme qui devait à l'origine être spécifiquement réservé aux membres soupçonnés d'Al-Qaida. RUMSFELD décida de ne pas informer le Congrès américain de cette mesure.

D'ailleurs, RUMSFELD reconnaît lui-même la responsabilité qui est la sienne :

*“Ces événements se sont passés sous mon contrôle. En tant que Secrétaire d'Etat à la défense j'en prends la responsabilité pleine et entière ».*⁸

Selon l'ancien Brigadier Général Janis KARPINSKI, le Secrétaire d'Etat Donald RUMSFELD doit être tenu responsable des méthodes d'interrogatoires assimilables à la torture et des mauvais traitements qui ont eu cours à la prison d'Abu Ghraib:

*« Le Sergent pointa un mémo affiché sur le mur à l'extérieur du bureau. Le mémorandum était signé par le Secrétaire d'Etat à la Défense, **Donald RUMSFELD**, et évoquait les techniques d'interrogatoire autorisées comprenant, parmi diverses techniques, l'usage de fortes musiques et la position debout prolongée.*

Le mémo faisait une page.

Il y avait également une note manuscrite sur le côté, avec la même encre et la même écriture que la signature du Secrétaire à la Défense. La note disait dans la marge : “assurez-vous que cela ait lieu ! ”

Les gens considéraient cette note comme celle de RUMSFELD. Ce mémorandum était une copie, une photocopie de l'original j'imagine.

Si les officiels doivent être punis, il faut commencer au plus haut niveau. [...] Je sais que le Secrétaire la Défense RUMSFELD a signé un très long mémorandum autorisant l'usage de techniques plus dures en Afghanistan et précisément à Guantanamo Bay.

Je suis prête à témoigner dans le cadre d'une enquête criminelle française à l'encontre de Donald RUMSFELD du fait des violences criminelles sur les prisonniers d'Abu Ghraib et de la communication d'informations intentionnellement trompeuses essayant de blâmer “sept pommes véreuses” alors.

⁸ “These events occurred on my watch. As Secretary of Defense I am accountable for them. I take full responsibility.” Témoignage du Secrétaire d'Etat à la Défense Donald H. RUMSFELD devant le Sénat et le House Armed Services Committees,” Sénat US “Armed Services Committee”, 7 Mai , 2004 [disponible en ligne en anglais], <http://armed-services.senate.gov/statemnt/2004/May/RUMSFELD.pdf>.

qu'il était clair que la connaissance et la responsabilité remontaient au début de la chaîne de commandement, jusqu'au Secrétaire de la Défense de l'époque Donald RUMSFELD » (voir pièce n°20)

Il résulte des éléments ci-dessus et des documents annexés à la présente plainte que la responsabilité pénale personnelle de Monsieur DONALD RUMSFELD dans les faits de torture et de mauvais traitements, constitutifs également de crimes de guerre, est absolument indiscutable.

III - COMPETENCE DES JURIDICTIONS FRANCAISES.

Les juridictions françaises sont compétentes, sur le fondement des articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale, pour connaître des faits dénoncés dans la présente plainte.

Les critères d'applicabilité des articles 689-1 et 689-2 pour fonder la compétence universelle des juridictions françaises.

Il résulte de l'**article 689-1** du Code de Procédure Pénale que :

« En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable. »

Il résulte de l'**article 689-2** du même code que :

« Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention ».

Ces dispositions légales, en application de celles contenues dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New-York le 10 décembre 1984, posent donc trois critères à la mise en œuvre de la compétence universelle des juridictions françaises pour connaître d'actes de torture commis à l'étranger.

1. Des faits constitutifs de torture.

L'article 1^{er} de cette convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), ratifiée par l'Etat français le 18 février 1986 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 définit la notion de torture :

« Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (...). »

Ainsi, aux termes de cet article 1^{er} de la Convention, les deux éléments constitutifs de la torture sont : (i) le fait d'infliger une douleur ou une souffrance aiguë, qu'elle soit physique ou mentale et (ii) le fait de chercher, à travers cette douleur, à obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir une personne d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

En l'espèce et s'agissant des conditions de détention et des méthodes d'interrogatoire autorisées par RUMSFELD, les rapporteurs spéciaux de l'ONU (voir pièce n°12, para 51 et 52) concluent que :

« Dans ces méthodes quatre des cinq éléments de la définition de la torture énoncés dans la Convention sont présents (les actes en question sont perpétrés par des agents de l'État; ils ont un objectif clair – obtenir des renseignements; ils sont commis

intentionnellement; les victimes sont en position d'impuissance). [...] Or mettre entièrement nu un détenu, surtout en présence de femmes et compte tenu des sensibilités culturelles, peut dans des cas particuliers causer une pression psychologique extrême et représenter un traitement dégradant ou même une torture. Il en va de même pour l'utilisation de chiens, surtout quand de toute évidence l'individu en a la phobie. L'exposition à des températures extrêmes, si elle se prolonge, peut très bien causer de grandes souffrances.

Des entretiens qu'il a eus avec d'anciens détenus, le Rapporteur spécial conclut que certaines de ces méthodes, en particulier l'utilisation de chiens, l'exposition à des températures extrêmes, la privation de sommeil pendant plusieurs jours de suite et l'isolement prolongé ont été ressenties comme une grande souffrance. Il souligne aussi que l'application simultanée de ces techniques se rapproche encore plus de la torture. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également conclu que de nombreux détenus avaient été soumis à des mauvais traitements équivalant à la torture, qui avaient eu lieu systématiquement avec la complicité du Gouvernement des États-Unis, lequel n'en ignorait rien ».

Par ailleurs dans ses conclusions et recommandations sur le rapport soumis par les Etats Unis lors de son examen par le Comité des Nations Unies contre la torture le 25 juillet 2006, le Comité :

- *Notant que la détention de personnes sans inculpation pour une durée indéfinie constitue en soi une violation de la Convention, s'inquiète de constater que des personnes sont détenues pendant des durées prolongées à Guantánamo, sans garanties judiciaires suffisantes et sans qu'un tribunal se soit prononcé sur les motifs de leur détention (art. 2, 3 et 16).*
- *S'inquiète de ce que l'information, l'éducation et la formation des personnels de maintien de l'ordre ou de l'armée ne sont pas suffisantes et ne portent pas sur toutes les dispositions de la Convention, spécialement sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et sur la prévention des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10 et 11).*

- Trouve préoccupant qu'en 2002 l'État partie ait autorisé l'emploi de certaines méthodes d'interrogatoire dont l'application a entraîné la mort de plusieurs détenus au cours d'interrogatoires. Il regrette aussi que des règles d'interrogatoire créant la confusion et des techniques définies en termes vagues et généraux, comme le maintien dans des «positions pénibles», aient abouti à de graves sévices sur la personne de détenus (art. 11, 1er, 2 et 16) et demande aux États-Unis d'interdire toute méthode d'interrogatoire qui constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme l'humiliation sexuelle, le «sous-marin» (water-boarding), l'«entravement serré» (short shackling) ou l'utilisation de chiens pour terrifier le suspect, dans tous les lieux de détention placés de fait sous son contrôle effectif, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.(voir pièce n°27)

Dans le même sens Lord Hope of Craighead, membre de la Chambre des Lords du Royaume-Uni, a fait la même constatation et a déclaré que *«certaines [des pratiques autorisées à Guantánamo par les autorités des États-Unis] révolteraient la conscience si leur emploi était un jour autorisé dans notre pays».*

2 Des faits commis par un agent de la fonction publique ou avec le consentement des autorités.

Par ailleurs, dans l'article 1 susvisée de la Convention les rédacteurs de la convention précitée ont estimé que les pays signataires de cette convention devaient poursuivre parmi les personnes responsables celles susceptibles d'être considérées comme des agents de la fonction publique d'une part, et d'autre part, plus généralement, toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

L'étude des travaux préparatoires de la Convention du 10 décembre 1984 révèle que ces rédacteurs entendent viser à travers l'expression « agent de la force publique », toute personne ayant un pouvoir officiel, quelconque de l'Etat, que ce pouvoir soit civil ou militaire qui :

- Consent à l'acte de torture
- Aide toute autre personne à commettre un acte de torture

- En donne l'ordre ou intervient à cette fin
- Ou ne prend pas les mesures voulues pour prévenir ou réprimer la torture.

Les actes de torture tels que précédemment définis doivent donc être infligés par des personnes susceptibles d'être considérées comme des agents de la fonction publique et plus généralement, par toute personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite des autorités.

En l'espèce il ne fait aucun doute que Donald RUMSFELD en tant que Secrétaire d'Etat à la défense agissait à titre officiel.

3. Présence de l'auteur présumé sur le territoire français.

Après la ratification par la France de la Convention contre la torture et conformément aux obligations qui en découlent, la législation française a été adaptée afin d'intégrer le mécanisme de compétence universelle pour le crime de torture. Ainsi, les dispositions de l'article 689-1 du Code de procédure pénale établissent la compétence des juridictions françaises dès lors que l'auteur présumé « *se trouve en France* ».

En effet, l'article 5.2 de la Convention organise un mécanisme de compétence universelle, en ce que les Etats parties sont tenus d'établir leur compétence en droit interne à l'égard du crime de torture, alors même que ce crime n'aurait aucun lien de rattachement direct avec ces Etats. La seule exigence dans ce cas consiste en la présence de l'auteur présumé du crime de torture sur le territoire de l'Etat partie.

Ainsi, un Etat partie sur le territoire duquel est présent un auteur présumé de torture est mis devant une alternative, communément appelée *aut dedere au judicare* : soit il décide de l'extrader vers un Etat qui le demande pour le juger, soit il soumet l'affaire aux juridictions nationales compétentes afin qu'elles le jugent elles-mêmes.

Or, Monsieur Donald RUMSFELD, se trouvant en France, peut être localisé de façon certaine sur le territoire français notamment le 26 OCTOBRE 2007 à 8h30 à l'adresse suivante :

Cercle de l'Union Interallié
33, rue du Faubourg Saint- Honoré - 75008 Paris

Les trois critères énoncés ci-dessus pour fonder la compétence universelle des juridictions françaises sont donc réunis.

L'ordre public français est en conformité avec les dispositions des instruments internationaux précités, dès lors qu'a été intégré dans le code pénal français l'article 222-1 qui réprime le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie. L'article 221-1 du Code pénal prévoit que de tels actes sont punissables de 15 années de réclusion criminelle.

Les éléments contenus dans la présente plainte attestant de **la responsabilité de Donald RUMSFELD dans les crimes de torture, d'une ampleur et d'une gravité considérable**, sont donc largement suffisants pour que la FIDH, la LDH, CCR et ECCHR soient fondés à vous demander, Monsieur le Procureur de la République, au titre notamment de l'article 6 de la convention précitée et de l'article 689-1 du Code de procédure pénale, de bien vouloir ouvrir une information judiciaire et **prendre toutes dispositions utiles pour engager des poursuites au regard du séjour sur le territoire français de la personne visée dans le présent document et de toutes autres que l'information pourrait révéler.**

Les organisations requérantes vous demandent également de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires aux fins d'assurer la détention ou la présence sur le territoire français de la personne présentement visée.

Nous nous tenons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Pour les plaignants,
Leur Conseil

Patrick BAUDOUIN

Liste des pièces annexées à la plainte

1. Statuts de l'association *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* (FIDH)
2. Statuts de l'association *Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen* (LDH)
3. Statuts de l'association *Center for Constitutional Rights*
4. Statuts de l'association *European Center for Constitutional and Human Rights*
5. « *La création de tribunaux militaires pour juger des personnes soupçonnées de terrorisme suscite une vive polémique aux Etats-Unis* », www.aidh.org/attacks/h02.htm
6. « *Mémoire n°5 – Secrétaire de la défense – Note destinée au responsable du Comité des Chefs d'Etats-Majors Interarmes* », 19 janvier 2002 (traduction en français du document original “Memo 5 – Secretary of Defense, *Memorandum for Chairman of the Joint Chiefs of Staff*», January 19, 2002)
7. Liste des détenus de Guantanamo qui sont passés devant les *Tribunaux d'examen du statut d'ennemi combattant (CSRT)*
8. « *Mémoire n°21 – Secrétaire de la défense – Techniques de contre-résistance*», 27 novembre 2002 et annotation de Donald Rumsfeld en date du 2 décembre 2002 (traduction en français du document original “Memo 21 – Secretary of Defense, *Counter-Resistance Techniques*», November 27, 2002 with annotation from former Secretary of Defense Donald Rumsfeld)
9. « *Report on torture and cruel, inhuman, and degrading treatment of prisoners at Guantanamo Bay* », Center for Constitutional Rights, juillet 2006
10. « *Faces of Guantanamo : Guantanamo's Many Wrongly Imprisoned*», Center for Constitutional Rights, avril 2007
11. Amnesty International, “*Etats-Unis. Un nouveau rapport d'Amnesty International condamne les conditions de détention à Guantanamo*”, 5 avril 2007 et Communiqué de presse « *Etats-Unis. Guantanamo : quatre ans de trop Nouveaux témoignages de torture*», 11 janvier 2006
12. Commission des droits de l'Homme, Situation des personnes détenues à Guantanamo Bay, Rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mme Leila Zerrougui, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, le Rapporteur spécial sur la torture et

- autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, E/CN.4/2006/120, 27 février 2006
13. Registre d'interrogatoire de M. AL-Qhatani à Guantanamo, *Interrogation Log Detainee 063, 23 November 2002 – 11 January 2003*
 14. Déclaration de Maître Gitanjali S. Gutierrez, avocate de Mohammed Al-Qhatani (traduction en français de *Declaration of Gitanjali S. Gutierrez, Esq., Lawyer for Mohammed al Qhatani*)
 15. Couverture de l'ouvrage de Nizar Sassi, « *Prisonnier 325, Camp Delta : de Vénissieux à Guantanamo* », éditions Denoël
 16. « *France : un ancien détenu français de Guantanamo porte plainte* », www.armées.com/France-un-ancien-detenu-francais-de-Guanatnamo,3818.html
 17. Couverture de l'ouvrage de Mourad Benchellali, *Voyage vers l'enfer*, éditions Robert Laffont
 18. « *Deux français dénoncent les sévices subis à Guantanamo* », Le Figaro, 3 juillet 2006
 19. Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 janvier 2005, Bulletin criminel N°1 p.1
 20. Témoignage de Madame Janis KARPINSKI, ancienne Brigadier Général de l'Armée américaine en charge du Centre de détention d'Abu Graib en Irak, en soutien à la plainte devant les juridictions pénales françaises contre l'ancien Secrétaire d'Etat Donald Rumsfeld, 24 octobre 2007 (en anglais *Testimony of Former Brigadier General Janis Karpinski, the Former Head of Abu Ghraib, for the French criminal procedure against former American Secretary of Defense Donal Rumsfled, Wednesday, October 24th., 2007*)
 21. Extraits du Rapport d'enquête interne de la 205^{ème} brigade de service de renseignement militaire daté du 9 août 2004 dit « Rapport Fay/Jones », p. 96-108
 22. « Mémoire n°27 – Secrétaire de la défense – *Note destinée au Commandant de US SOUTHCOM Techniques de contre-résistance dans la guerre contre le terrorisme* », 16 avril 2003 (traduction en français du document original "Memo 27 – Secretary of Defense, *Memorandum for the Commander, US SOUTHERN COMMAND, Counter-Resistance Techniques in the War on Terrorism* », April 16, 2003)

23. *Evolution des techniques d'interrogatoire – Guantanamo*, Naval IG Investigation, Annexe E (traduction en français du document original *Evolution of Interrogation Techniques – GTMO*, Naval IG Investigation Appendix E)
24. « Mémoire n°6 – Ministère de la Justice - Re : Application des traités et loi à Al Qaeda et aux détenus talibans, 22 janvier 2002 (traduction en français du document original “Memo 6 – U.S. Department of Justice, *Re : Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees Memorandum for the Commander, US SOUTHERN COMMAND, Counter-Resistance Techniques in the War on Terrorism*», April 16, 2003)
25. Memo 11 – White House – *Humane Treatment of al Qaeda and Taliban Detainees*, February 7, 2002
26. « Mémoire n°14 – Ministère de la Justice - Re : Normes de conduite d'interrogatoire en vertu du titre 18 du Code des Etats-Unis §§ 2340-2340A, 1 août 2002 (traduction en français du document original “Memo 14 – U.S. Department of Justice, *Re : Standards of Conduct for Interrogation under 18 U.S.C. §§2340-2340A*», August 1, 2002)
27. Comité contre la torture, Examen des rapports soumis par les Etats Parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Etats-Unis d'Amérique, Trente-sixième session, CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006